DIRECTIVE PORTANT LIGNE DIRECTRICE POUR LES AVOCATS ET NOTAIRES

Cette directive vise à donner un aperçu des obligations des professionnels juridiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP). Ces obligations font partie du cadre national visant à lutter contre le blanchiment d'argent, les activités criminelles associées et le financement du terrorisme.

Le résumé suivant des exigences législatives en vertu de la loi LBC/FTP s'applique à vous si vous êtes avocats et notaires lorsque vous conseillez ou assistez des clients, ou lorsque vous agissez en leurs noms et pour leurs comptes dans :

- L'achat et vente de biens immobiliers ;
- La gestion et cession de capitaux, de titres ou autre actif du client ;
- La gestion de compte bancaire, d'épargne ou de titres ;
- L'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou de structures similaires, ou de toutes autres opérations financières;
- La création, exploitation ou administration de personnes morales ou de construction juridique et achat et vente d'entités commerciales.

PROGRAMME DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉATION

Vous devez élaborer et mettre en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures qui vous permettront de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés sur la base des résultats de votre évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Les éléments suivants doivent être inclus dans votre programme de prévention :

- La nomination d'un responsable de la conformité au niveau approprié
- Programmes d'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorismes et de la prolifération (voir la section ci-dessous)
- L'élaboration et l'application de politiques, de contrôles et de procédures de conformité écrits qui gèrent et atténuent les risques cernés
- Mise en œuvre et documentation d'un programme de formation continue sur la conformité
- Une vérification documentée de l'efficacité des politiques, des contrôles et des procédures, du programme de formation et de l'évaluation des risques
- S'assurez que vos succursales et filiales étrangères respectent les mesures de LBC/FT conformes à la Loi sur la LBC/FTP.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FTP) pour les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD).

ÉVALUATION DU RISQUE

Vous devez entreprendre et documenter une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, proportionnelle à la nature et à la taille de votre institution, afin de vous permettre d'identifier, d'évaluer, de surveiller, de gérer et d'atténuer les risques associés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération. L'évaluation des risques devrait être effectuée au moins tous les deux ans ou lorsque le risque de BC/FTP change de façon matérielle.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

DÉCLARATIONS

Déclaration d'opérations suspectes

Vous devez signaler à la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) les cas où vous avez des raisons de croire qu'une opération peut être liée au blanchiment de capitaux, à une activité criminelle ou au financement du terrorisme ou de la prolifération, sous la forme prescrite, immédiatement et, en tout état de cause, dans les 48 heures suivant le jour où vous avez eu connaissance du soupçon.

Déclarations sur les sanctions financières ciblées

Vous devez vérifier les listes des sanctions financières ciblés publiés par l'Organisation des Nations Unies et par votre pays. Vous devez divulguer au Comité de mise en œuvre des sanctions financières ciblées toute information relative à une partie désignée ou à une partie inscrite sur la liste à laquelle des sanctions nationales ou des Nations Unies sont appliquées en ce qui concerne le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération. En outre, vous ne devez pas traiter ou mettre à disposition des fonds ou d'autres actifs à la disposition d'une partie désignée ou répertoriée.

Enregistrement auprès de la CENAREF

Vous devez vous enregistrer immédiatement auprès de la CENAREF dès le début de vos opérations ou dans les délais fixés par la CENAREF. Des informations sur la procédure d'enregistrement sont disponibles sur le site Web de la CENAREF https://www.cenaref.org.

Voir les Chapitres 6 et 9 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

VIGILANCE CONSTANTE

Vous devez exercer une vigilance constante sur vos relations d'affaires et examiner les opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'il sait de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ET DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour vous assurer de la véritable identité de tout client lorsque :

a) vous établissez une relation d'affaires avec un client;
b) vous effectuer une opération d'un montant égal ou supérieur à 10,000$, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui semblent être liées;
c) il existe des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des informations d'identification des clients obtenues précédemment;
d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération impliquant le client ou le compte du client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle devraient comprendre :

a) L'identification du client et la vérification de ce client à l'aide de documents de sources fiables et indépendants
b) Identification du bénéficiaire effectif (la personne physique qui possède ou contrôle les personnes morales et les constructions juridiques)
c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires
d) Effectuer une diligence raisonnable continue sur la relation d'affaires et un examen minutieux des opérations effectuées au cours de cette relation pour s'assurer que les opérations effectuées

sont conformes à votre connaissance du client, de son entreprise et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, la source de fonds.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

DÉTERMINATION D'UN TIERS

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne agit au nom d'une autre personne.

Dans les cas où un tiers est impliqué, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir la véritable identité du tiers et sa relation avec la personne ou l'entité au nom de laquelle l'opération est effectuée.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

RENFORCEMENT DE LA DILIGENCE RAISONNABLE

Vous devez appliquer des mesures de diligence raisonnable renforcées aux personnes et entités qui présentent un risque plus élevé (sur la base de votre évaluation des risques). Les mesures de diligence raisonnable renforcées peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

a) Obtenir des informations supplémentaires pouvant aider à établir l'identité du client
b) Application de mesures supplémentaires pour vérifier les documents fournis tel que vérification sur internet
c) Obtenir l'approbation de la haute direction pour la nouvelle relation d'affaires ou la nouvelle opération
d) Établir la source des fonds de la personne ou de l'entité
e) Effectuer un suivi continu renforcé de la relation d'affaires.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)

Vous devez disposer de systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si votre client et bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE). Vous devez prendre les mesures suivantes lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de la famille ou un proche associé d'une PPE.

Pour les PPE étrangers et les relations d'affaires à risque élevé avec une PPE d'organisation nationale ou internationale :

a) Obtenir l'approbation de la haute direction ou du propriétaire pour effectuer des opérations ou établir la relation
b) Prendre des mesures adéquates pour établir la source de la richesse et la source des fonds qui sont impliqués dans la relation d'affaires ou les opérations proposées
c) Effectuer une surveillance continue de la relation.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

CONSERVATION DE DOCUMENTS

Vous devez vous assurer de conserver et de conserver des enregistrements de toutes les opérations et des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant une période minimale de 10 ans à compter de la de l'exécution de l'opération ou après la résiliation d'une relation d'affaire.

Voir le Chapitre 7 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en effectuant et en documentant une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avant l'introduction d'un nouveau produit, d'une nouvelle pratique commerciale ou d'une nouvelle méthode de livraison. Une évaluation des risques devrait également être effectuée lorsqu'on envisage l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux et préexistants.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

PAYS À RISQUE ÉLEVÉ DE BC/FT

Vous êtes tenus de faire preuve de mesures de vigilance renforcées, proportionnelle aux risques, dans les relations d'affaires et les transactions avec les personnes physiques et morales (y compris les institutions financières) des pays pour lesquels le GAFI le demande. La liste des pays figurant sur la liste du GAFI dans ses déclarations publiques peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html

Voir le Chapitre 9 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

INDICATEURS SECTORIELS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Si vous êtes un avocat ou un notaire, et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, prenez bonne note des indicateurs suivants dans l'identification des opérations douteuses.

- Le client utilise les services d'un tiers pour trouver un avocat ou un notaire.
- Le client désire utiliser des entreprises étrangères mais ne semble pas avoir de raisons légitimes, juridiques ou commerciales de le faire.
- Le client désire former ou acheter une entreprise dont l'objectif corporatif n'est pas pertinent à sa profession ou à ses activités habituelles et ce, sans explication valable.
- Le client exerce des activités qui ne sont pas pertinentes à ses activités habituelles ou à sa profession et ce, sans explication valable.
- Le client change fréquemment de notaire ou d'avocat au cours d'une brève période de temps, sans raison valable.
- Le client transfère souvent des fonds ou des valeurs à un tiers.
- Le client hésite à discuter de ses activités financières et affiche un comportement qui ne correspond pas à ses pratiques d'affaires habituelles.
- Le client est reconnu pour changer de notaire, d'avocat ou de comptable chaque année.
- Le client ne sait pas exactement où se trouvent les registres de l'entreprise.
- Le client reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire ou fiscal.
- Un tiers assiste à toutes les opérations mais n'y participe pas.
- Le client utilise des intermédiaires (notaires/avocat/comptable) pour structurer ses dépôts et acheter des biens immobiliers.
- Le client ne veut pas que son nom paraisse dans des documents qui pourraient le relier au bien acheté ou utilise différents noms sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les reçus.
- Le client négocie l'achat d'un bien à sa valeur marchande ou pour plus que le prix demandé mais inscrit un prix moindre sur les documents, versant la différence « au noir».
- Le client achète un bien réservé pour son usage personnel sous le voile de la personnalité juridique alors que ce type d'opération ne correspond pas aux activités habituelles du client.
- Le client achète un bien au nom d'un intermédiaire, comme un associé ou un parent (autre que son conjoint).
- Le client achète de nombreuses propriétés au court d'une brève période de temps et semble ne pas se préoccuper de leur emplacement, état et des réparations qui pourront être nécessaires, etc.
- Le client insiste pour fournir une signature ou des documents uniquement par télécopieur.

- Le client investit souvent des sommes importantes en espèces ou par chèque dans des actions, obligations, fonds de placement ou autres valeurs et ce, au cours d'une brève période de temps, ce qui ne reflète pas les activités habituelles de ce client.
- L'inscription d'achats et de ventes correspondantes de valeurs ou de prochains marchés donne l'illusion de négociations.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou à faire des investissements à des taux qui ne sont pas avantageux ou compétitifs.
- Les documents fournis par le client pour vérifier son identité, son revenu ou son emploi sont fournis par un intermédiaire qui ne semble pas avoir de raison pour être concerné dans l'opération.
- Le client ne semble pas se préoccuper des conditions de crédit ou des coûts reliés à une opération de prêt.
- Le client utilise souvent et inutilement des comptes en fiducie pour ses opérations.

TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX POUR LE SECTEUR DES AVOCATS ET DES NOTAIRES

Cas 1 : Un professionnel du droit dépose une déclaration d'opérations suspectes après avoir remarqué des indicateurs d'alerte sur une transaction immobilière

La Cellule de Renseignements Financiers (CRF) belge a reçu une notification d'un notaire concernant une personne d'Europe de l'Est, qui résidait en Belgique et y avait acheté un bien immobilier. L'achat a été effectué en déposant le prix total de l'achat en espèces avant la signature du document authentifiant l'achat. La personne a affirmé qu'elle ne pouvait pas ouvrir de compte bancaire et qu'elle devait donc payer comptant pour la propriété. Après la notification du notaire, la CRF a appris que la personne avait bien un compte dans une banque belge et que le montant de la transaction n'était pas proportionnel à sa situation financière puisqu'il percevait des prestations de l'État. Des sources policières ont révélé que la personne était connue pour trafic illicite de biens et de marchandises.

Indicateurs de blanchiment

- La transaction implique un montant disproportionné de financement privé ou d'argent, ce qui ne correspond pas au profil socio-économique de l'individu.
- La transaction est inhabituelle en raison de la manière dont elle a été exécutée – dans ce cas, il s'agissait du dépôt du prix d'achat total si tôt dans la transaction, ce qui était différent de la coutume normale.

Cas 2 : Une personne politiquement exposée (PPE) impliquée dans des actes répréhensibles financiers achète des propriétés coûteuses dans un pays étranger par l'intermédiaire d'une société

Un client étranger s'est rapproché d'un professionnel du droit pour l'acquisition de deux immeubles, l'un dans les Alpes-Maritimes (sud de la France), et l'autre à Paris, pour 11 millions d'euros. Le prix d'achat a été entièrement financé par l'acheteur (il n'y avait pas d'hypothèque) et les fonds ont été envoyés par l'intermédiaire d'une banque située dans une juridiction offshore. Alors que le contrat était sur le point d'être signé, il y a eu un changement d'instructions et une société d'investissement immobilier a été remplacée en tant qu'acheteur. Les deux enfants mineurs du client étaient les actionnaires de la société. Le client étranger exerçait une fonction politique importante dans son pays et il existait des informations accessibles au public sur son implication dans des actes financiers répréhensibles.

Indicateurs de blanchiment

- Le professionnel du droit était situé à une distance du client / de la transaction, et il n'y avait aucune raison légitime ou économique de faire appel à ce professionnel du droit plutôt qu'à un autre qui se trouvait plus près.
- Montant disproportionné de financement privé qui ne correspond pas au profil socio-économique de l'individu.
- Le client utilise des comptes bancaires provenant d'un pays à haut risque.
- Changements inexpliqués dans les instructions, surtout à la dernière minute.

- L'opération est inhabituelle dans la manière dont elle est réalisée – en France, il est assez inhabituel qu'un bien immobilier résidentiel soit acheté par le biais d'une société ou que des mineurs soient actionnaires. Il convient de noter que cette approche serait considérée comme une planification successorale normale et prudente dans d'autres pays.
- Utilisation d'une structure compliquée sans raison légitime.
- Les actionnaires de la partie exécutante sont mineurs.
- Le client détient une position publique et est engagé dans des affaires privées inhabituelles compte tenu des caractéristiques en cause.

Cas 3 : Un professionnel du droit met en place plusieurs structures de sociétés internationales pour des clients existants

En Espagne, un professionnel du droit a été chargé de créer une série de sociétés pour des clients dans le but d'acheter des biens immobiliers.

Certaines sociétés ont été constituées en Espagne, mais elles appartenaient à des sociétés que le professionnel du droit a également constituées dans un État américain.

Le professionnel du droit et les autres membres du cabinet d'avocats constitueraient le conseil d'administration des sociétés constituées en Amérique. Ils vendront plus tard ces entreprises à leurs clients.

Le professionnel du droit a créé plus de 300 sociétés de ce type pour les clients du cabinet d'avocats et a continué à administrer ces sociétés pour les clients.

De nombreux clients étaient connus pour être impliqués dans des organisations criminelles internationales.

Indicateurs de blanchiment

- Implication de structures avec plusieurs pays où il n'y a pas de lien apparent avec le client ou la transaction ou aucune autre raison légitime ou économique.
- Implication des pays à haut risque.
- Le client est connu pour avoir été condamné pour crime acquisitif, pour faire actuellement l'objet d'une enquête pour crime acquisitif ou pour avoir des liens connus avec des criminels.

Cas 4 : Un professionnel du droit prépare une procuration pour disposer de tous les biens d'un client accusé de trafic de drogue

On a demandé à un professionnel du droit de préparer une procuration pour un client afin de donner le contrôle de tous ses biens à sa petite amie, y compris le pouvoir de disposer de ces biens.

Le professionnel du droit a ensuite préparé un acte de transfert en vertu duquel la petite amie a transféré tous les biens au frère et à la sœur du client.

Le professionnel du droit venait d'obtenir une mise en liberté sous caution pour le client relativement à une accusation de trafic de drogue. Le professionnel du droit a été acquitté du chef de blanchiment d'argent.

Indicateurs de blanchiment

- Une procuration est demandée pour la disposition d'actifs dans des conditions inhabituelles et où il n'y a pas d'explication logique – il faudrait des circonstances très exceptionnelles pour qu'il soit dans l'intérêt du client de lui permettre de se rendre impécunieux.
- Rapidité et complexité inexpliquées de la transaction.
- On sait que le client fait l'objet d'une enquête pour crime acquisitif.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA FAÇON DE SE CONFORMER

Des informations supplémentaires sur la manière de se conformer à ces obligations sont disponibles sur le site Web de la CENAREF : https://www.cenaref.org. Cela comprend les Lignes directrices sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération. En outre, une directive en matière de LBC/FT sur la déclaration des opérations suspectes a été préparée par la CENAREF.